



Talence

Direction Générale Transition Ecologique et Ressources Environnementales
Direction du Funéraire

**PARTICIPATION FINANCIERE DE BORDEAUX
METROPOLE AUX EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES DU
CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE TALENCE**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, domicilié à ce titre au siège de l'Établissement Public - Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux Cedex et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain n° en date du .

d'une part,

ET

La commune de Talence, ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel Sallaberry, domicilié(e) à ce titre à l'Hôtel de Ville – Rue du Professeur Arnoz 33401 Talence et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal n° 6 en date du 12 septembre 2022

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Afin de repousser l'échéance globale de la saturation de l'ensemble des cimetières de l'agglomération, il est apparu d'intérêt communautaire au Conseil de Bordeaux Métropole, réuni le 09 juillet 2021, d'intégrer dans sa politique funéraire une dimension financière par l'attribution d'une participation sous forme de subvention ou de fonds de concours, aux communes dont les équipements arrivent à saturation.

Le dispositif d'aide s'inscrit dans une approche cohérente d'amélioration tant qualitative que quantitative de l'offre funéraire sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Les opérations ainsi éligibles doivent entrer dans le cadre des objectifs de Bordeaux Métropole d'optimiser et d'accroître les capacités d'inhumations à l'échelle de l'agglomération afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants de la Métropole.

Le soutien apporté par Bordeaux métropole est destiné aux cimetières communaux, équipements qui répondent au besoin de proximité et à l'attachement des familles à leur territoire, afin de pouvoir honorer leurs défunts sans être astreintes à de longs déplacements.

La participation financière de Bordeaux métropole est versée sous forme soit d'une subvention soit d'un fonds de concours dans le respect des règles issues de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre d'un contrat de codéveloppement (CODEV 5 ème génération, période 2021-2023 – code de l'action C055220073) la commune du TALENCE envisage de procéder à des exhumations dans le cadre de reprises administratives de concessions non renouvelées ou en état d'abandon. Elle a, à cette fin, sollicité l'aide financière de Bordeaux Métropole.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la commune bénéficiaire dans le cadre du contrat de co-développement de 5-ème génération pour la période 2021-2023.

La commune de Talence qui dispose d'environ 6300 concessions dans ces 2 cimetières, va procéder, sur la durée du contrat, à 180 reprises de concessions pleine terre dont 40 en terrain commun et à 30 reprises de caveaux, afin de libérer des espaces et continuer à répondre aux demandes d'inhumation à venir.

Bordeaux Métropole prend acte de la demande de la commune de **TALENCE** de participation financière pour la réalisation d'exhumations dans le cadre de reprises administratives de concessions non renouvelées ou en état d'abandon.

Elle accepte le principe d'une participation financière limitée à 50 % du montant total Hors Taxes des crédits engagés dans le cadre de cette opération hors subventions et affectés à la réalisation des travaux tels que prévus par la délibération du 09 juillet 2021 du Conseil métropolitain et qui sont estimés à **108 100 € H.T:**

Exhumations administratives, reprise de concessions : 108 100,00 €. HT

Ainsi, la participation financière maximale de Bordeaux Métropole est évaluée à 54 050,00 €.

Le montant définitif de la participation de Bordeaux Métropole sera arrêté ultérieurement lorsque le coût réel HT de l'opération sera connu.

La subvention sera créditée au compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la maîtrise d'œuvre et les contrôles éventuels. Elle assume au moins 50% de la charge financière (hors subventions) des dépenses subventionnables prévues par la délibération du Conseil métropolitain du 09 juillet 2021.

Quelle que soit la nature du cofinancement apporté, les dates de commandes et de livraisons doivent être postérieures à la date de signature, par chacune des parties, de la présente convention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole assurera sa part de financement par le versement :

- d'un financement en fonctionnement d'un montant de 54 050,00 € versé en intégralité en une seule fois, sur présentation des éléments ci-dessous :

- un récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public

- un bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le Maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 1, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif.

ARTICLE 4. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

La Commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le montant de la participation financière et le logo de Bordeaux Métropole) sur les différents supports de communication.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions de la convention par la commune bénéficiaire, Bordeaux Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par écrit.

ARTICLE 8. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour Bordeaux métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex
- Pour la commune de Talence, Rue du Professeur Arnoz, 33 401 Talence

Fait à Bordeaux, le XX/XX/XXXX

Pour Bordeaux Métropole

Pour la commune de Talence

Alain Anziani
Président de Bordeaux Métropole

Emmanuel Sallaberry
Maire de la commune de Talence